

La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants

Depuis sa prise en compte législative en 2010 via la loi Grenelle 2, la qualité de l'air intérieur (QAI) est devenue une préoccupation majeure de santé publique. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, demande une surveillance accrue de cette QAI dans les locaux recevant du public, et tout particulièrement dans les écoles et crèches.

Ce document synthétique présente, étape par étape, les tâches que le gestionnaire des bâtiments doit engager pour se conformer à cette loi, ainsi que le soutien apporté par les conseillers de l'agence Heol.

90%
du temps passé
dans des lieux
clos (logement,
école, bureau, trans-
ports...)

INTRODUCTION

Pourquoi ce dispositif?

Dans les bâtiments, les sources d'émissions de substances polluantes sont nombreuses : matériaux de construction, peinture, meubles, appareils de chauffage, produits d'entretien, matériels utilisés pour des activités (colles, encres, peintures, feutres, etc.).

Une mauvaise qualité de l'air intérieur peut favoriser l'émergence de symptômes tels que des maux de tête, de la fatigue, une irritation des yeux, du nez, de la gorge ou de la peau, des vertiges, des manifestations allergiques ou de l'asthme.

Une bonne qualité de l'air à l'intérieur d'un bâtiment a, au contraire, un effet positif démontré sur la diminution du taux d'absentéisme, le bien-être des occupants et l'apprentissage des enfants.

Les polluants concernés

- **Le Formaldéhyde**: présent dans les matériaux de construction, produits de décoration, cuisson gaz, poêle à bois, peintures, colles, produits d'entretiens, encens...
- **Le Benzène**: présent dans les matériaux de construction, produits de bricolage, et de décoration, produits de combustion, encens, désodorisants, carburants...
- **Tetrachloroéthylène**: installations de nettoyage à sec (pressing)
- **Dioxyde de Carbone**: occupants, gaz naturellement présent dans l'air (c'est un indice de confinement)

Calendrier d'application de cette réglementation

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif est progressive et l'action de surveillance devra être **achevée avant le** :

- **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

LES OBLIGATIONS

La réglementation s'articule autour de 2 obligations, suivant le schéma ci-dessous :



Source : Plaquette QAI de Quimper
Cornouaille Développement

OBLIGATION 1 : EVALUER LES MOYENS D'AÉRATION

Il est indispensable d'évaluer les moyens d'aération (présents ou non), mais aussi leur état de fonctionnement. Cette évaluation est précieuse pour fournir les premières pistes de réflexion et d'actions, lorsque les résultats de mesures sont défavorables.

L'évaluation porte sur :

- L'opérabilité des ouvrants (fenêtres) donnant sur l'extérieur ;
- Les bouches ou grilles d'aération existantes.

Toute anomalie constatée, devra être consignée et signalée.

L'évaluation peut être réalisée par :

- Le directeur des services techniques de la collectivité publique, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ;
- Les professionnels du bâtiment ou un contrôleur technique au sens de l'article L 111-23 ;
- Le titulaire d'un agrément autorisant à intervenir sur les bâtiments ;
- Un bureau d'études ou un ingénieur conseil ;
- Un organisme accrédité effectuant les prélèvements ou analyses de qualité de l'air intérieur.

OBLIGATION 2 : CAMPAGNE DE MESURE

À quelle fréquence la renouveler ?

En l'absence de mise en place d'un programme d'actions de prévention [voir ci-dessous - Obligation N°2 Bis], une surveillance de la QAI devra être réalisée **tous les sept ans**. Néanmoins, en cas de dépassement des valeurs limites, une nouvelle surveillance sera à réaliser dans les deux ans.

La surveillance sera réalisée par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac). Ceux-ci seront à même d'effectuer des prélèvements et des analyses.

Combien de temps durera l'opération ?

Les mesures s'étaleront sur deux semaines non successives de présence des usagers. Elles seront réalisées avec des dispositifs silencieux et non susceptibles de perturber le déroulement des activités. Les concentrations en formaldéhyde et en benzène pouvant varier fortement d'une saison à l'autre, la qualité de l'air sera mesurée sur deux périodes différentes :

- **Période froide** : entre novembre et février ;
- **Période chaude** : en septembre/ octobre ou en avril/mai selon les établissements.

Qui fournira les résultats au propriétaire (ou le cas échéant à l'exploitant) et quand ?

L'organisme accrédité ayant effectué les prélèvements communiquera le rapport de la campagne de mesures dans un délai de 60 jours après les prélèvements. S'il constate un dépassement, il en informera le propriétaire ou l'exploitant dans un délai de 15 jours et alertera également le préfet du département. L'organisme en charge de réaliser l'évaluation des moyens d'aération enverra le rapport sur l'évaluation des moyens d'aération dans un délai de 30 jours.

OBLIGATION 2 BIS : LE PLAN D'ACTION

La mise en place d'actions de prévention simples permet d'améliorer significativement la qualité de l'air intérieur

Ces bonnes pratiques peuvent par exemple porter sur :

- Une amélioration des conditions de renouvellement de l'air : ouvrir plus fréquemment les fenêtres notamment en cas d'activités nécessitant l'utilisation de produits pouvant émettre des substances polluantes, aérer les pièces pendant et après les activités de nettoyage, veiller au nettoyage des grilles, entrées d'air et bouches d'extraction.
- Le choix de produits moins émissifs, notamment les produits d'entretien au quotidien, mais aussi les produits de décoration (peinture, revêtements de sol...) en cas de travaux.

Afin de permettre à chaque établissement d'identifier les marges de progression qui lui sont propres, un « Guide d'autodiagnostic » peut être utilisé.

Cet outil contient quatre grilles d'autodiagnostic dédiées aux catégories d'intervenants : l'équipe de gestion de l'établissement (direction, mairie...), les responsables des activités de la pièce occupée (enseignant, puéricultrice...), le personnel d'entretien et les services techniques en charge de la maintenance du site.

Définition d'un référent

- 1 Pour assurer le suivi de la démarche, il est préférable de choisir une personne (élu, employé communal, ...) qui fera avancer la démarche et s'assurera du respect des obligations.

Évaluation des moyens d'aération - [Obligation N°1]



- 2 Réalisation de l'évaluation sur la base du modèle fourni : « *Modèle évaluation aération* », par exemple par les services techniques. Le rapport est à transmettre au propriétaire/exploitant, sous 30 jours.

Diffusion de l'évaluation des moyens d'aération par bâtiment - [Obligation N°1]

- 3 Le rapport complet doit être transmis au directeur/chef d'établissement (ce dernier doit en aviser le prochain conseil d'école ou conseil d'administration/commission hygiène sécurité), les conclusions de l'évaluation doivent être affichées à l'intérieur de chaque local concerné pour en informer les utilisateurs.

Sensibilisation des utilisateurs et de la population - [Obligation N°1]



- 4 Une affiche « *QAI écoles* » (modèle fourni) doit être placée dans les locaux où ont eu lieu les diagnostics.

Autodiagnostic - [Obligation N°2 Bis]

- 5 Diffusion des grilles (incluses dans le « *Guide d'autodiagnostic* ») à chaque partie concernée (l'équipe de gestion, les services techniques, les responsables des activités des pièces et le personnel d'entretien). Le référent devra expliquer à chacun le but de cette démarche.

Concertation pour élaborer le Plan d'Action - [Obligation N°2 Bis]



- 6 Collecte des grilles et organisation d'une réunion avec toutes les parties, en vue de choisir les actions d'améliorations à prioriser. Le « *guide d'autodiagnostic* » sert de support pour choisir aisément les actions.

Rédaction du rapport Plan d'Action - [Obligation N°2 Bis]



- 7 Le référent doit rédiger un court rapport qui décrit chaque action choisie pendant la réunion : l'intitulé de l'action, sa description, le responsable de l'action, les personnes associées, ainsi que le calendrier de réalisation.

Diffusion du plan d'action - [Obligation N°2 Bis]

- 8 Diffusion du plan d'action à chaque personne concernée par une des actions

Contrôle

- 9 Les deux rapports de surveillance (évaluations des moyens d'aération et autodiagnostic) doivent être conservés en cas de contrôle. Si une campagne de mesure a été privilégiée en 2ème étape [Obligation N°2], les résultats doivent être aussi conservés. Une amende de cinquième classe est prévue si les rapports ne sont pas réalisés, ou si les délais ne sont pas respectés.

